



Mairie de Combs-la-Ville
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2024 / 300 - A

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC ARTHUR CHAUSSY A COMBS-LA-VILLE LE 20 JUIN 2024 DE 8H00 A 11H30

LE MAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-6, R 2241-1
- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-2,
- VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R 2122-4
- VU la Décision n°2023/351-C du 21 Décembre 2023 fixant les droits d'occupation du domaine public, pour l'année 2024.

CONSIDERANT Que l'école élémentaire l'Orée du Bois souhaite investir la parc Arthur Chaussy situé au 22 rue du Chêne 77380 Combs-la-Ville, le jeudi 20 juin 2024 de 08h00 à 11h30, pour organiser une animation pédagogique,

CONSIDERANT Que pour des raisons de sécurité en lien avec le plan Vigipirate, il convient d'interdire l'accès au parc Arthur Chaussy, 22 rue du Chêne 77380 Combs-la-Ville et de le privatiser au profit de l'école, pour assurer le bon déroulement de la prestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'école élémentaire l'Orée du bois est autorisée à occuper gratuitement le parc Arthur Chaussy, sis 22, rue du Chêne 77380 Combs-la-Ville pour l'installation d'une animation pédagogique à destination des élèves.

ARTICLE 2 : A cet effet, le parc Arthur Chaussy sera fermé provisoirement et l'accès à toutes personnes extérieures à l'école sera interdit le 20 juin de 8h00 à 11h30.

- ARTICLE 3 :** L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou à tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité publique, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.
- ARTICLE 4 :** A l'issue de l'occupation, et de façon quotidienne, l'occupant devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.
- ARTICLE 5 :** En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de police.
- ARTICLE 6 :** L'apposition de messages publicitaires sur le mobilier urbain est strictement interdite et tout usage de matériel sonore pour annoncer l'activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du Maire.
- ARTICLE 7 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-M. le Chef de service de la Police Municipale
- ARTICLE 8 :** La notification sera faite au pétitionnaire dans les formes légales sous la responsabilité du Maire.
- ARTICLE 9 :** La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 18 juin 2024

Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Marie-Martine SALLES

